

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CLT : B- 07
R- 51

CIRCULAIRE N° 206 du 4 Juillet 1975

DIFFUSION GENERALE

OBJET : IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES DES CHAPITRES 50 à 63
INCLUS :
VISA PREALABLE DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de la Décision N° 0135 MC/
DCE du 13 Juin 1975 du Ministre du Commerce :

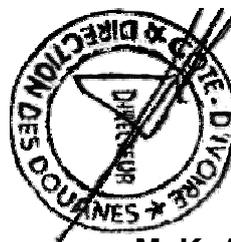
" TOUTE IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES DES CHAPITRES 50
A 63 INCLUS," de la Nomenclature des Douanes, est subordonnée au VISA
PREALABLE DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR."

La Direction du Commerce Extérieur a toutefois précisé que ces dispositions
ne sont pas applicables aux produits de l'espèce importés DIRECTEMENT par
l'ARMÉE ou par les REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES.

Ce visa demeure exigible même si les produits textiles en question, non
libérés, sont importés sous-couvert d'une licence. /-

AMPLIATIONS :

MM. le Directeur du Commerce Extérieur,
Le Président de la Chambre de Commerce
Le Président de la Chambre d'Industrie,
Le Président de la Chambre d'Agriculture
Le Président du Syndicat des Transitaires,
s/c du Directeur de la SOCOPAO
pour information.



M. K. ANGOUA

